

Arrêt

n° 200 758 du 6 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne et de confession musulmane sunnite. Vous seriez née à Ramadi, province de Al Anbar, mais auriez vécu toute votre vie à Bagdad, à l'exception des 5 premières années. Au cours du mois de juin 2014, vous vous seriez rendue aux Emirats Arabes Unis afin d'y obtenir un visa. Vous auriez obtenu ce visa vers la fin du mois de juillet 2014.

Vous auriez voyagé en avion entre Dubai et l'Italie. Vous auriez passé une nuit en Italie avant de prendre un avion en direction de la Belgique. Le 19 août 2014, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous auriez été en Turquie suite à des problèmes rencontrés par votre mari. Vous auriez séjourné en Turquie avec votre mari et vos deux fils. Votre fils Ahmad Al Ameen (SP 6.577.349) est venu en Belgique et y a introduit une demande d'asile relative à ces problèmes qui vous auraient poussés à quitter l'Irak en 2009. Vous auriez divorcé de votre mari et vous seriez rentrée en Irak au début de l'année 2010. Vous seriez allée vivre un ou deux mois chez votre oncle paternel à Ramadi puis chez votre frère qui vivait dans la maison familiale à Bagdad et vous auriez également repris vos activités d'enseignante au sein du collège Al Aharar. Votre frère serait professeur à la faculté universitaire d'Al Mustansiriyah. Un jour, alors que vous vous trouviez à l'intérieur de la maison, vous auriez entendu des jeunes parler avec votre frère dans la rue. Ces jeunes l'auraient invectivé et auraient insulté les sunnites et les gens originaires de Ramadi, qui serait la ville d'origine de votre famille. Vous auriez alors dit à votre frère que vous aviez déjà vécu ce type de menaces et qu'il fallait partir. Le lendemain, vous auriez reçu une lettre de menace sous votre porte, selon vous, par la milice Assaeb Alh al-Haq. Vous auriez alors été voir une amie enseignante prénommée Nora, et celle-ci et son mari auraient tenté de vous calmer. Vous auriez alors reçu un appel téléphonique de vos voisins et vous auriez immédiatement paniqué. Vos voisins vous auraient prévenu que votre frère avait été tué par balle. On vous aurait alors conseillé de vous rendre à la police afin d'y déposer une plainte, ce que vous auriez fait auprès du poste de police d'Al Kahira. Vous seriez encore restée dix jours chez votre amie Nora et vous auriez décidé de quitter l'Irak par crainte de la milice Assaeb Alh al-Haq.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, des documents relatifs à votre profession d'enseignante, votre diplôme, le certificat de nationalité, la carte d'identité et le passeport de votre fils.

Le 14 mars 2016, votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Le 14 avril 2016, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers ((ci-après dénommé le « CCE »)). En appui de votre requête, vous déposez le certificat de décès de votre frère daté du 10 juin 2014, un document émanant de la « Présidence de la Cour d'Appel Bagdad/Al Russafa Fédérale » du 29 juin 2014, un document intitulé « Ordre ministériel R/démission » daté du 30 septembre 2014 et un document intitulé « Bilan de service ». Le 23 juin 2016, le CCE, dans son arrêt n° 170.448, a annulé la décision du Commissariat général afin que soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à fournir davantage d'informations sur les circonstances liées au décès de votre frère au regard de l'acte de décès que vous déposez, sur votre présence à Bagdad entre 2013 et 2014 ainsi que sur l'actualité d'une éventuelle crainte en cas de retour en Irak au regard des événements qui vont ont poussés à quitter le pays en 2009. Le 30 août 2016, vous avez de nouveau été entendue au CGRA. En cas de retour, vous dites craindre les milices des Assaeb Alh al-Haq qui vous auraient menacé en raison de votre confession sunnite et auraient assassiné votre frère pour ces raisons. Vous ne déposez aucun nouveau document.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° d'annulation du 23 juin 2016, n°170.448 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En effet, il convient de relever que vous avez fondé votre demande d'asile sur votre crainte à l'égard des milices des Assaeb Ahl al-Haq qui vous menaceraient en raison de votre confession sunnite et qui auraient assassiné votre frère pour ces raisons (Cfr votre audition au CGRA du 4 novembre 2015, pages 6 et 7). Or, vos déclarations contradictoires et incohérentes ne nous permettent pas de considérer que cette crainte est crédible et établie.

Ainsi, relevons en premier lieu que bien que vous déposiez l'acte de décès de votre frère (Cfr farde d'inventaire doc n°9), cet élément ne peut à lui seul suffire à attester des circonstances dans lesquelles ce dernier serait survenu et qui seraient celles que vous tentez de décrire.

En effet, la seule indication de « suite à des coups de feu » sur le certificat de décès, non autrement circonstanciée, ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre frère et les craintes que vous invoquez. Ensuite, remarquons qu'il est étonnant que, bien que vous ayez été en mesure de fournir un document qui attesterait de l'enquête concernant son décès (Cfr farde d'inventaire doc n°10),

d'une part, rien dans ce document - particulièrement lacunaire - ne permet d'établir les circonstances de son décès ni partant vos propos à ce sujet et d'autre part, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'autres éléments permettant d'en attester.

En second lieu, s'agissant de son décès en lui-même, remarquons vos déclarations imprécises, incohérentes et contradictoires à ce sujet ne permettant pas de croire que ce dernier serait survenu dans les circonstances que vous tentez de décrire. En effet, notons que vous indiquez que son décès serait lié à des disputes qu'il aurait eues avec ses collègues à l'université et qui seraient arrivées aux oreilles des milices (Cfr votre seconde audition au CGRA, pp.8-9). Invitée à en dire davantage sur ces disputes, vous évoquez que ses collègues voulaient lui créer des problèmes car il était sunnite (Ibid p.9), sans en dire plus (Ibidem). Confrontée alors aux raisons selon lesquelles ces problèmes auraient émergés en 2014 alors que votre frère fréquente ces collègues et cette université depuis 2001, durant les années prédominantes du conflit communautaire iraquin, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante (Ibidem). En outre, invitée à détailler comment ces disputes seraient arrivées aux oreilles des milices qui vous auraient alors menacés, vous ne parvenez pas à l'expliquer mais évoquez le fait que ces milices auraient utilisés ce contexte pour vous menacer (Ibid p.10). Conviee alors à développer pourquoi ces milices auraient eu besoin de ce contexte pour vous menacer alors que vous étiez une famille notoirement sunnite qui résidait depuis 2010 dans ce quartier, vous expliquez d'abord que c'était la maison de vos parents, ensuite que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos voisins, sans être en mesure d'expliquer cette incohérence (Ibidem). Cela étant, relevons que le CGRA ne peut croire que ce dernier ait été assassiné dans les circonstances et pour les raisons que vous tentez de décrire.

Ensuite, pour ce qui est du décès de votre frère en lui-même, relevons vos déclarations contradictoires à ce sujet. Ainsi, remarquons que lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez avoir appris le décès de votre frère par vos voisins qui vous auraient contactée sur votre téléphone (Cfr votre première audition au CGRA, p.7) et ajoutez que vous ne vous seriez pas rendue sur place de peur d'être ciblée (Cfr votre première audition au CGRA, p.8). Cependant, remarquons que lors de votre seconde audition au CGRA, vous indiquez vous être rendue sur place, accompagnée de votre amie et de son époux (Cfr votre seconde audition au CGRA, p.11) et que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez indiqué que vous vous seriez personnellement rendue sur place et que vous auriez vu qu'il y avait beaucoup de monde (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Questionnaire", question 5). Invitée à apporter une explication concernant cette contradiction, vous déclarez que votre voisin vous aurait décrit la scène et que c'était comme si vous y étiez allée personnellement (Cfr votre première audition au CGRA, p.11), pour ensuite ajouter, lors de votre seconde audition, que vous ne seriez pas rentrée à l'intérieur (Cfr votre seconde audition au CGRA, p.12). Par conséquent, force est de constater le caractère vague et peu convaincant de cette explication qui n'importe dès lors pas la conviction du Commissariat général. Au surplus, vous déclarez que votre frère serait mort le 8 juin 2014 et que vous seriez partie d'Irak le 18 juin 2014 après avoir passé dix jours chez une amie (Cfr votre première audition au CGRA, pp.8-9). Or, à l'Office des étrangers, vous dites à deux reprises que votre frère serait décédé le 3 août 2014 et que vous seriez partie vous réfugier chez une amie le même jour (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Déclaration", pages 7 et 11). Confrontée à cette contradiction vous n'avancez aucune explication et vous déclarez uniquement que vous ne vous souvenez pas l'avoir dit ((Cfr votre première audition au CGRA, p.10) et ajoutez que votre première audition à l'Office des Etrangers se serait déroulée dans des circonstances particulières. Cependant cette explication ne peut être considérée comme étant convaincante dans la mesure où cette contradiction porte sur la date du décès de votre frère, soit l'événement qui vous a poussé à quitter votre pays.

Enfin, pour terminer, constatons qu'interrogée à de nombreuses reprises sur des problèmes que vous auriez personnellement rencontré du fait de votre confession sunnite, vous vous limitez à évoquer des provocations lors des salutations sans fournir d'autres éléments (Cfr votre seconde audition au CGRA, pp.9-10). Et, constatons qu'interrogée sur ce qu'il en est de la situation aujourd'hui en Irak, vous répondez au début de votre seconde audition que votre maison vous appartient toujours, qu'elle serait fermée et inoccupée (Cfr votre seconde audition au CGRA, p.4) , pour ensuite ajouter plus tard, que la porte serait ouverte et qu'il y aurait des gens à l'intérieur (Ibid p.7).

Confrontée à cette contradiction, vous n'y répondez pas, de même que vous n'êtes pas en mesure de fournir davantage de détails sur ces gens qui occuperaient votre domicile (Ibidem) malgré les contacts réguliers que vous entretenez avec votre amie résidant dans cette région (Ibid p.4).

Pour ce qui des raisons qui vous auraient, votre famille et vous-même, poussés à quitter l'Irak en 2009 et à l'égard desquelles vous évoquez une crainte à ce sujet en cas de retour en Irak (Cfr votre première

audition au CGRA, p.11), constatons que ces problèmes ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, remarquons que ces problèmes auraient été engendrés par votre ex-mari qui aurait eu un conflit interpersonnel avec ses partenaires commerciaux qui lui devaient de l'argent (Cfr votre seconde audition au CGRA, pp.5-6) et constatons que vous seriez rentrée en Irak fin 2009- début 2010, que vous auriez repris vos activités d'enseignante et que vous n'auriez, depuis votre retour, jamais été confrontée à ces personnes qui auraient menacé votre famille (Cfr votre première audition au CGRA, p.11). En effet, interrogée davantage à ce sujet lors de votre seconde audition, vous maintenez craindre ces derniers mais ajoutez ne pas avoir eu de problèmes avec eux car ils habiteraient dans une autre région qui serait loin (Cfr votre seconde audition au CGRA, p.7). Or, dans la mesure où cette région se situe également à Bagdad (Ibidem) et dans la mesure où votre fils, Ahmad Al Ameen, a également invoqué cet élément à l'appui de sa demande d'asile, élément jugé non crédible, constatons que nous ne pouvons croire en la réalité d'une crainte actuelle de votre part à l'égard des anciens partenaires commerciaux de votre ex-mari.

Au surplus, constatons pour terminer qu'un doute sérieux subsiste quant à votre présence effective en Irak entre 2013 et 2014. De fait, constatons que vous avez obtenu votre passeport le 28 août 2013 aux Emirats Arabes Unis (EAU) (Cfr farde d'inventaire doc n°6) et que questionnée à cet égard lors de votre première audition au CGRA, vous évoquez uniquement vous être rendue aux Emirats Arabes Unis après "l'incident en 2014" (Cfr votre 1ère audition au CGRA, p.4) sans mentionner à aucun moment un autre séjour aux EAU. Relevons également que vous déclarez avoir demandé un visa auprès de l'ambassade italienne de Dubaï (Ibidem) et non auprès de celle de Bagdad. Aussi, bien que vous déposiez au CCE, deux documents relatifs à votre emploi en Irak et une réponse suite à l'enquête relative au décès de votre frère (Cfr farde d'inventaire doc n°11 et 12 et n° 10), constatons que ces éléments ne peuvent suffire à attester de votre présence en Irak à l'époque étant donné d'une part qu'aucun des documents ne mentionne la date de votre abandon de poste et que le document judiciaire - particulièrement lacunaire - ne mentionne votre nom ou votre intervention dans l'enquête et d'autre part le doute sérieux existant quant à leur authenticité au regard des informations dont nous disposons concernant la corruption et la circulation importante de documents falsifiés iraquiens. De plus, remarquons qu'interrogée davantage durant votre seconde audition quant à votre présence en Irak à cette époque, vous ne fournissez pas plus d'indications permettant d'attester d'un vécu dans votre chef en Irak entre 2013 et 2014 (Cfr votre seconde audition au CGRA, p.8). Par conséquent, relevons que malgré les différentes opportunités qui vous ont été offertes lors de ces deux auditions, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le CGRA de votre présence en Irak durant la période de 2013-2014.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas.*

Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak.

Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « *Position on Returns to Iraq* »

précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés.

En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave

au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre.

Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un

risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, notons que ces derniers ne peuvent renverser la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre diplôme, des documents concernant votre profession d'enseignante ainsi que le passeport, le certificat de nationalité et la carte d'identité de votre fils confirment uniquement votre identité et celle de votre fils ainsi que votre profession d'enseignante à Bagdad. Ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente et ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose, via une note complémentaire, un rapport médical délivré par l'hôpital public Al Shadid Al Sadr, les résultats d'une analyse biologique effectuée à Bagdad par Al Hikma Medical Lab, la carte d'identité belge d'un de ses fils et le titre de séjour de son autre fils.

4.2. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 5 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Rétroactes

5.1. Le 14 mars 2016, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

5.2. Le 14 avril 2016, la requérante introduit un recours devant le Conseil. En appui de sa requête, elle dépose le certificat de décès de son frère daté du 10 juin 2014, un document émanant de la « Présidence de la Cour d'Appel Bagdad/Al Russafa Fédérale » du 29 juin 2014, un document intitulé « Ordre ministériel R/démission » daté du 30 septembre 2014 et un document intitulé « Bilan de service ».

5.3. Le 23 juin 2016, le Conseil, dans son arrêt n° 170.448, a annulé la décision du Commissaire général afin que soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à fournir davantage d'informations sur les circonstances liées au décès du frère de la requérante au regard de l'acte de décès déposé, sur sa présence à Bagdad entre 2013 et 2014 ainsi que sur l'actualité d'une éventuelle crainte en cas de retour en Irak au regard des évènements ayant amenés la requérante à son pays en 2009.

Le 30 septembre 2016, le Commissaire général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

6.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

6.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle reproche à la partie défenderesse et de ne pas avoir « tenté d'examiner la situation de la requérante d'un point de vue élargi et notamment en tenant compte de sa situation particulière de femme divorcée, âgée et seule, sans réseau social ou familial à Bagdad » et qui « est née à Ramadi , préfecture d'Anbar, au sein d'une famille sunnite connue et issue d'un milieu aisé/assimilé à l'ancien régime et actuellement [à] Daesh ». Elle ajoute « que la nouvelle audition/décision n'a pas réussi à approfondir correctement et complètement le dossier », « que la partie adverse s'est contentée de faire le strict minimum » et « que son enquête complémentaire a plutôt été une formalité ». Elle souligne « le cynisme » de la partie requérante dans l'analyse de l'acte de décès du frère de la requérante et argue «qu'à tout le moins une mort violente a eu lieu à Bagdad et le fait que quelqu'un soit décédé suite à des coups de feu devrait à tout le moins valoir une inquiétude particulière...des motifs communautaire sont par ailleurs plus que logique dans l'état actuel des choses et tenant compte du profil de l'intéressée et son frère » et lui reproche d'avoir adopté une appréciation subjective dans l'évaluation des propos de la requérante concernant le décès de son frère. Elle avance par ailleurs que la requérante et son défunt frère ne travaillaient pas au même endroit et que ce dernier n'allait pas lui faire part de toutes ses difficultés. Elle explique les déclarations divergentes de la requérante concernant le décès de son frère par la confusion liée à l'évocation d'un élément traumatisant et par les mauvaises conditions dans lesquelles s'est déroulée la deuxième audition de la requérante à l'Office des étrangers. Elle fait enfin valoir que la requérante a déposé des documents permettant d'attester de sa présence en Irak en 2013 et 2014.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne faire « aucune évaluation in concreto d'un éventuel besoin de protection subsidiaire compte tenu de tous les éléments individuels » et de ne pas avoir correctement évalué la gravité du contexte de violence qui prévaut à Bagdad.

VI. 2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.1. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par les milices Assaeb Ahl Al-Haq qui l'auraient menacée en raison de sa confession sunnite et auraient assassiné son frère pour cette raison.

7.2. Afin d'étayer sa demande, la requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une carte d'identité, un certificat de nationalité, un diplôme de mathématiques, un relevé de notes, le certificat de nationalité et la carte d'identité de son fils, son passeport, le passeport de son fils, une note additionnelle de son avocat visant à déposer de nouvelles pièces, l'acte de décès de son frère, un document de la Cour d'appel Bagdad/AI Russafa Fédérale concernant le meurtre de son frère, la décision de démission de la requérante du Ministère de l'éducation, un bilan de service.

7.3. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

S'agissant de l'acte de décès du frère de la requérante, il constate que « cet élément ne peut à lui seul suffire à attester des circonstances dans lesquelles ce dernier serait survenu » et qu'il « ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de (son) frère et les craintes que (la requérante invoque) ». Le Conseil constate en effet que le document ne mentionne comme cause du décès que des coups de feu, ce qui ne permet pas de prouver que le décès a eu lieu dans les circonstances invoquées par la requérante, ni d'établir un lien entre le décès de son frère et les craintes qu'elle avance.

S'agissant du document du Tribunal concernant le meurtre de son frère, il estime que « rien dans ce document- particulièrement lacunaire- ne permet d'établir les circonstances de son décès ni partant (les) propos (du requérant) à ce sujet ». Le Conseil confirme que le document ne contient aucune information sur les circonstances du décès du frère de la requérante. Le Conseil constate par ailleurs que le Tribunal en question a décidé « de clore l'affaire (...) en raison de l'insuffisance de preuves ». Ce document ne permet donc pas non plus de vérifier les propos de la requérante.

7.4. Il découle de ce qui précède que bien que la requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont elle dit avoir fait l'objet.

7.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.6. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Pour sa part le Conseil constate que la décision attaquée relève que le récit du requérant est entaché de plusieurs invraisemblances et incohérences auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête.

7.7.1. Le Conseil note en particulier que la partie requérante reste en défaut de prouver que le décès de son frère a eu lieu dans les circonstances que celle-ci invoque. En effet, le Conseil relève des contradictions et lacunes dans les propos de la requérante quant à la date du décès, les raisons du décès et les circonstances dans lesquelles elle a appris ce décès.

En ce qui concerne la date du décès, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la requérante déclare à l'Office des étrangers qu'il s'agit de la date du 3 août 2014 ; et lors de la première audition dont elle a fait l'objet, qu'il s'agit du 8 juin 2014. Lorsqu'elle est confrontée à cette contradiction, la requérante dit simplement qu'elle ne souvient pas avoir mentionné la date du 3 août 2014. Or, la requérante a mentionné cette date à deux reprises devant l'Office des étrangers. De plus, la durée entre les deux dates citées est importante, environ deux mois les séparant. Cette contradiction peut donc difficilement provenir d'une simple distraction.

En ce qui concerne les raisons du décès de son frère, la requérante déclare qu'il aurait eu lieu en raison de disputes survenues entre son frère et les collègues de celui-ci à l'université et qui seraient arrivées aux oreilles des milices. S'agissant des raisons de ces disputes, la requérante déclare simplement que ses collègues voulaient lui créer des problèmes en raison du fait qu'il était sunnite. Or, le Conseil constate que non seulement les déclarations de la requérante sur ce point sont vagues et extrêmement concises, mais qu'en plus, il est étrange qu'alors que son frère fréquentait cette université et ses collègues depuis 2001, des problèmes ne soient survenus qu'en 2014 en raison de sa confession sunnite. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante n'explique pas concrètement comment ces disputes sont arrivées aux oreilles des milices, puisqu'elle déclare seulement que les milices se sont servies du contexte pour agir. Le Conseil se voit donc dans l'obligation de constater que les déclarations de la requérante ne permettent pas de prouver que ces disputes sont établies, ou du moins qu'elles sont la cause du décès de son frère.

En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elle a appris le décès de son frère, la requérante affirme, à l'Office des étrangers, qu'elle s'est rendue personnellement sur place. Elle précise qu'il y avait beaucoup de monde, ce qui correspond à une description démontrant bien qu'elle affirme avoir été présente sur place. Or, lors de sa première audition, elle déclare que ce n'est pas elle, après avoir été contactée par ses voisins, qui s'est rendue sur place mais le mari de son amie. Elle précise, pour tenter de justifier cette contradiction, que grâce à la description faite par son voisin, c'est « comme si » elle y était allée personnellement, ce qui démontre bien qu'elle a voulu dire qu'elle n'était pas présente sur place. Enfin, lors de la seconde audition, la requérante affirme avoir « eu peur de rentrer à l'intérieur de la maison ». Le Conseil constate que la requérante ne fournit pas d'explications convaincantes relatives à ces déclarations contradictoires.

La requérante n'est donc capable de fournir d'explications cohérentes à aucune de ces contradictions et lacunes. S'il n'est pas exclu que la requérante soit perturbée depuis son arrivée en Belgique et que certains de ses propos puissent donc être flous sur certains points, il est invraisemblable qu'elle ne puisse pas fournir d'informations claires et précises sur des éléments aussi fondamentaux, d'autant plus que le décès de son frère constitue le motif principal de sa fuite de l'Irak.

7.7.2. Le Conseil relève par ailleurs que les événements survenus en 2009 peuvent difficilement être considérés comme établis. En effet, la requérante déclare qu'elle et sa famille ont quitté l'Irak en 2009 en raison de conflits survenus entre son ex-mari et les partenaires sociaux de celui-ci. Pourtant, la requérante déclare, lors de sa première audition, qu'à son retour en Irak début 2010, elle n'a plus eu été confrontée aux personnes avec qui son ex-mari a eu des problèmes. Lors de la seconde audition, elle maintient ses propos en déclarant que même si elle a toujours peur de ces personnes, elle n'a plus de contacts avec eux car elle s'est éloignée d'eux et que son travail n'a pas de lien avec le leur.

De plus, elle affirme qu'elles habitent dans une région se trouvant loin de chez elle ; or, selon ses dires, cette région se situe également à Bagdad, ce qui démontre qu'il n'y a pas lieu pour la requérante d'avoir une crainte réelle et actuelle vis-à-vis de ces personnes. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il est étrange, si la requérante se sent encore menacée par ces personnes, qu'elle soit retournée à Bagdad en 2010, alors qu'elle a fui cet endroit en raison des problèmes survenus entre ces personnes et son ex-mari.

S'agissant du profil de la requérante mis en exergue par la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve permettant d'attester qu'elle est effectivement issue « d'une famille sunnite connue et [...] d'un milieu aisé/assimilé à l'ancien régime et actuellement [à] Daesh » et que par ailleurs, elle ne tire aucune conclusion de son constat.

7.7.3. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

7.8. La partie défenderesse a pris en compte la circonstance que la requérante appartient à la minorité sunnite, mais a estimé que ce seul fait ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil observe que les informations contenues dans le dossier administratif et de procédure ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

7.9. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article.

En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,

8.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

8.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la requérante.

8.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

8.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

8.8. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

8.9. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés, le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

8.10. Dans le document joint à sa note complémentaire déposée au Conseil le 5 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ».

Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

8.11. Au vu des informations reprises dans cette note complémentaire, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que l'intensité de la violence terroriste a fortement baissé en 2016.

8.12. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 4 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

8.13. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

8.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

8.15. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

8.16. A cet égard, la requérante qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque une menace émanant des milices Assaeb Ahl al-Haq. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations de la requérante, de comprendre pour quel motif ces miliciens la poursuivraient.

D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que la requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

8.17. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VII. La demande d'annulation

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN